

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 62 (1924)
Heft: 19

Artikel: Bien de ce temps-ci
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-218745>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dion. Iè coumeindo binstoît ti lé Mormons. Su retso, su bon, su conteint dé mè!

Cein no z'a copà lo subliet à ti lé doû. Djan-Abram ne poàve rein repipà, et obliève mimameint quie volliat atsetà on pique, ein guegneint sti bàgrog de Guemeiao lo Capon quie n'avai rein vergogne de tot cein quie l'avai fé de maû tsi lé Pi-Rôdzo. Babelhive tot solet quemet se l'avai vretàbliameint tsandzi dé pâi et quemet se lo frêre Djédion l'étaï asse blian dé concheince quie dé frusque.

— Mâ, fâ Djan-Abram que repregnâ on boccon sè z'esprit, è-te veré quie, tsi lé Mormons, plie quaquon l'è bon, plie l'a dè fenne?

— Oi, grâce à ciet, l'è dinse! No z'ein 'nna biblia rein quie por no, io l'è de quie lé fenne sant 'nna benédicchon dâo Seigneu.

— Adon, Monsù Djédion-Guemeiao, vo z'ein âi duve, trè, âo bin quatro?

— L'ein é 'nna bouna dozâna, oi, mè brâve dzeins, sù binhirâo, oi, ma fai, binhirâo!

— Mâ, mâ! Est-te possibillio 'nna dozâna dé fenne dé s'arrendzi dein lo mimo hôto, avoué on hommo à sé partadzi? M'einlève se ti lé dzo n'ein dusse pas ein avâi iena d'èrtetya.

— Vu vo z'esspliquâ la manicle: Ma fenne niméro ion, L'ermine, l'a lo coumeindameint su lè z'âotre, lâ m'a bailli si valets asse biaû que lau père. Lo niméro dou l'a éta mariaie po gouvernâ la marmaille, rapetassi lè z'harde et fère la buie. L'a de oi por cein l'a rein à repipâ. Lo niméro trè l'a de oi po fère lo medzi, po lé dzeins et lé bite, l'è 'nna pourra pernette totta conteinte d'ître âo tsaû et d'ître Madama Djédion 3. Apri cein, lè z'einfants, l'a falliu 'nna gouvernante po leu z'apprendre lè balla manaire. Adon, iè zu la permechon de mé mariâ onco on iâdzo, avoué lo miméro quatro.

Apri, m'a falliu on puchent courti po tota clia marmaille. Lo miméro cin l'a zû prâo d'ovrâdzo sein peinsâ à trevouni la tignasse âi premire. Lo miméro si l'a zû à fabrequâ lé for-dâ, lè gredon, lè tsausse, tant què pao dzoûre. Lo miméro sât apprend âo felhie à rollhi sù lo piano et à tsantâ pé lo môti, et dinse tant qu'à la dozâna. Volliat-vo itre dè noître, mè z'amis?

Iè trevouni Djan-Abram pé la mandze, et iè de:

— Dépâtsein-no dé no z'ein allâ! No sein pardine onco bin trâo crouie po démaorâ tsi vo. Né vû pâ pertadzi m'n'hommo avoué 'nna beinda dé galavarde.

— Et noutron pique?

— Lo vilhio l'è onco prâo bcn po no reinmenâ tsi no. Allein! via!

Et no sein parti.

Avoué respet.

Suzette à Djan-Samuët.

Bien de ce temps-ci. — La scène se passe en tramway. C'est midi et toutes les voitures sont prises d'assaut.

Une dame très élégante, couverte de fourrures, pénétre à l'intérieure d'une voiture où toutes les places sont occupées. Elle jette partout des regards mécontents. Galamment, un monsieur se lève et cède sa place à la bonne dame qui, sans un mot de reconnaissance, s'assied.

Puis, le complaisant voyageur ayant passé sur la plateforme arrière l'œuvre de nouveau la porte et s'adressant à celle qui l'a remplacé sur le siège:

— Vous avez dit, Madame?

— Je n'ai rien dit!

— Ah! pardon, j'ai cru que vous aviez dit «merci»!

LAUSANNE DU XVI^e AU XVIII^e SIÈCLES

(Suite.)

Le Conseil exerçait son contrôle sur les autres commerçants de la ville et réglementait les ventes; en 1705, il punit d'amende la vente des oranges et des citrons sans autorisation; il interdit d'acheter hors de ville du vin pour en faire du vinaigre. Dès 1712, existe une « commission des boutiques », de trois membres, qui luttent contre les accaparements et les prix surfaits; elle demande l'abaissement des denrées; elle interdit aux pêcheurs d'Ouchy de vendre leurs truites hors de ville; elle fixe le prix du

pain; elle réglemente jusqu'à la vente de la poudre... à poudrer, dont, il faut le croire, les Lausannoises de 1726 usaient abondamment. En 1757, elle permet aux frères Anger et André Montant, de Gènes, négociants en confitures, fleurs et essences, d'établir en ville une boutique ouverte.

En 1368, le plaid général mentionne une grande foire de trois jours qui se tenait en octobre, à la rue de Bourg: seuls les propriétaires de maisons de cette « bannière » (quartier) avaient le droit d'y tenir des étalages. Le 16 octobre 1461, l'évêque Georges de Saluces octroie à la Ville, trois nouvelles foires. La foire de 1586, fut très brillante. On mit sur pied une troupe d'arbalétriers, des tambours et des fifres, qui parcourent la ville avec des torches allumées. Les éventaires se trouvaient à la rue de Bourg; le blé se vendait à la Palud; les châtaignes et le fromage à St-François, et les bêtes au « Grand plat de Montbenon ». Le marché se tenait à la Palud et au Pont, le samedi; il s'étendait peu à peu à d'autres rues et places.

La police des rues au XVII^e siècle visait surtout à assurer la tranquillité aux habitants. Le Conseil interdit la sortie en masque, le port de poudre d'arquebuse pour brûler et faire feu par les rues comme de nos jours on interdit les pétards, le chant de chanson déshonnête, la circulation dans la ville après la retraite, sans lumière, sans chandelle ou « lanterne »; les aubades de nuit. Les portes des maisons devaient être fermées dès la nuit tombante, « afin que malheur n'en arrive ». En 1658, défense est faite « de battre le grain avant le jour ». Les portes de la ville devaient être fermées depuis 8 ou 9 heures le soir jusqu'à 4 heures du matin. A cause du « tintamarre » des chars, ceux-ci ne pouvaient pas entrer en ville du crépuscule à l'aube. Les « bourriques » des meuniers devaient être attachés aux boucles derrière la Maison de Ville. En fait, la police était exercée, la nuit par des guets. Lausanne comptait, en 1567, dix guets; en été, ils commençaient leur service à la cloche de 9 heures du soir et le cessaient à la cloche de 3 heures du matin. Ils se relayaient à minuit. Il y avait les « guets de terre », pour les rues, et les « guets de clochers » qui veillaient sur les tours de la cathédrale ou de St-François. Les guets de terre étaient armés d'une pique; ils parcouraient les rues en criant: « Réveillez-vous, Réveillés! Bonnes gens qui dormissés — Et priés Dieu pour les trepassés. » En 1564, cette vieille coutume fut jugée « chose ridicule, vaine, frivole, superstitieuse, contre Dieu et ses ordonnances », et supprimée. Au XVII^e siècle, le nombre des guets de terre est réduit à six: deux pour la Cité, deux pour la Palud, deux pour les bannières de Bourg et du Pont. Le règlement de police devint, au XVIII^e siècle, plus sévère encore, on ne peut colporter et crier sa marchandise en ville; on ne peut tendre d'arbre en arbre, sur les places des cordeaux « lessives »: chacun, s'il en voit, a le droit de les couper. On ne peut ni tirer des coups de feu, ni faire partir des fusées; on ne peut plus jeter du bois du galetas dans la rue; les tonnelles et berceaux de verdure empiétant sur la voie publique doivent être enlevés; les jeux, en particulier le mail, sont interdits sur les places et promenades le samedi tout le jour, le reste de la semaine dès cinq heures du soir.

A côté des guets, on trouve, au XVII^e siècle, le premier embryon de notre moderne agent de police, le « chasséfol », « patifol » (de Bettelvögte, agent qui, à Berne, répartissait les aumônes) qui aux XVII^e et XVIII^e siècles, prennent le nom caractéristique de « chassé-coquin ». En 1563, le « chassé-fol » porte un habit aux couleurs de la ville; il est armé d'un bâton; il a pour consigne de faire sortir de la ville, les pauvres, béliâtres et coquins étrangers, après leur avoir donné la passe; la nuit, de les conduire à l'hôpital pour les abriter et les chauffer; d'assister à toutes les prédications pour chasser du temple les chiens et les pourceaux; d'empêcher

que les chiens n'entrent dans les temples pendant les saintes prédications, ou qu'on y mette des tonneaux ou autres choses. Au XVIII^e siècle, ils sont logés sous la Madeleine. Ils ont un justaucorps aux couleurs de la ville. Ils doivent curer les criblets et aller à tour de rôle au préche du temple de St-François pour chasser les chiens et empêcher que les enfants fassent du bruit. En 1678 et en 1723, le bourreau est chargé de tuer, tous les chiens qu'il rencontre.

En 1749, les chasse-coquins sont supprimés. Ils sont remplacés par « un sergent » entendant l'allemand et le français et sachant écrire. Ce sergent a sous ses ordres quatre « fonctionnaires » propres au service, bien armés et portant des habits bleu d'ordonnance. Deux de ces « fonctionnaires » circulent par la ville, veillent sur les mendiants et les voleurs, visitent les hôtelleries; deux autres montent la garde à la Maison de Ville. C'est l'origine de la police municipale actuelle.

Le dimanche était respecté: défense d'ouvrir les boutiques durant le culte; des rondes spéciales sont faites par les guets pour y veiller; défense est faite, sous peine de confiscation de vendre du lait pendant les « presches ». Au XVIII^e siècle, on tendait autour des temples, pendant le service divin, pour arrêter la circulation des voitures, les chaînes qui, au XVI^e siècle, servaient de moyen de défense et barraient les portes.

Le service du feu était fait aux XVI^e et XVII^e siècles par les guets de la cathédrale et de St-François. Il laissait fort à désirer; les grands incendies qui ravagèrent Lausanne à cette époque en sont la preuve. Certaines mesures de précaution étaient cependant prises: en 1647, le Conseil interdit aux charretiers d'aller aux étables avec chandelle sans lanterne. Chaque maison devait avoir en réserve une certaine quantité d'eau. Les « fourniers » ne pouvaient donner du feu pendant la nuit et seulement à ceux qui avaient des récipients couverts. En 1728, on fait démolir les cheminées en bois qui existent encore. La pompe à incendie est mentionnée la première fois en 1652. En 1663, sont acquises trois pompes et « seringues »; l'une fut logée à l'arsenal, la deuxième à la rue de Bourg, la troisième à St-Laurent. On commanda des échelles et des crochets; on désigna des hommes chargés de leur service et un règlement fut élaboré. En 1726, et en 1728, l'été étant très chaud le Conseil exigea que des tinots pleins d'eau fussent disposés devant toutes les maisons. On fit dans le Flon des barrages (enclos, lisez écluses) pour retenir l'eau. Après l'incendie de la Grotte, en 1747, les « seringues », tuyaux et crochets furent remis en état et complétés. En 1755, pour avoir de l'eau en suffisance, on créa, sous l'Hôtel de Ville, un étang alimenté par l'eau du Flon.

Le tailleur chinois. — Une femme à son mari: — Ton habit? dévoré par les mites... Ce n'est plus une queue de morue, c'est une brandade! Mais je connais un stoppeur.

— Qu'il ne fasse pas comme le tailleur chinois...

— Quel tailleur?

— Une vieille histoire: un jour, un consul de France devait assister à une cérémonie impériale, à Pékin. Il devait étrenner un habit, apporté de Paris, et d'une coupe impeccable. Mais au moment de l'endosser, son domestique le lui montra... hélas! avec 50 trous, autant que le mien. Désespoir du consul. Un mandarin de ses amis lui dit:

— Je connais un tailleur, incapable certes de créer un habit comme le vôtre. Mais il est cependant d'une prodigieuse habileté et vous en fera un identique. Le consul alla trouver le tailleur qui, en effet, accepta de confectionner un habit exactement pareil.

— Cela vous coûtera 250 fr., dit-il, et quatre jours me seront nécessaires, car il y a du travail. Quatre jours après, le Chinois ponctuel rapporta l'habit qui lui avait été commandé.

— C'est l'ancien que vous me rapportez? s'exclama le consul.

— Non, non, c'est bien le neuf... ils sont tout à fait semblables. Celui-ci a 50 trous comme l'autre, et même ce sont ces satanés petits trous qui m'ont donné le plus de mal à faire!